

La Balme de Sillingy, 30 juin 2026



DECISION N° 2026-054

Objet : Travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses – modification 3 du lot 2

Le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du Maire 2025-059 du 17 avril 2025 portant attribution des lots du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses ;

VU la décision du Maire 2025-097 du 22 juillet 2025 portant modification 1 des lots 2 et 3A du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses ;

VU la décision du Maire 2025-160 du 24 novembre 2025 portant modification 2 du lot 2 du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses ;

CONSIDERANT les prestations non ou partiellement réalisées ainsi que des travaux complémentaires rendus nécessaires par la découverte de conditions imprévues du terrain ;

CONSIDERANT les modifications de travaux demandées par la maîtrise d'ouvrage en vue d'élargissement de la voirie ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 3 au lot 2 du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses avec le groupement représenté par la société CECCON BTP.

Article 2 :

Les modifications de prestations induisent la création de prix nouveaux pour un montant en plus-value de 101 013,06 euros hors taxes, soit une augmentation de 22,82 % du montant initial du marché en tenant compte de l'avenant 2.

Article 3 :

Le marché passe ainsi de 683 224,60 euros hors taxes à 839 159,66 euros hors taxes.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

